

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0287(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole Voir aussi 2006/0032(CNS)	
Sujet 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien	
Zone géographique Comores	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	S&D CAPOULAS SANTOS Luis Manuel	18/11/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	Verts/ALE JOLY Eva	26/10/2010
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets	Verts/ALE ALFONSI François	18/11/2010
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires générales	3086	13/05/2011
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
15/10/2010	Document préparatoire	COM(2010)0565	Résumé
15/11/2010	Publication de la proposition législative	15572/2010	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2011	Vote en commission		Résumé
22/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0056/2011	
05/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Décision du Parlement	T7-0130/2011	Résumé
13/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
13/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0287(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2006/0032(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/04303

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2010)0565	15/10/2010	EC	Résumé
Document de base législatif		15572/2010	15/11/2010	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		15571/2010	15/11/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.706	16/12/2010	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE454.646	03/03/2011	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE456.905	03/03/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0056/2011	22/03/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0130/2011	06/04/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/294](#)
[JO L 134 21.05.2011, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec les Comores le renouvellement du

protocole à [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#) conclu entre la Communauté européenne et l'Union des Comores du 6 octobre 2006. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010 et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec les Comores. Le protocole vise en particulier à définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union européenne en fonction du surplus disponible ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel.

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche comorienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole s'inscrit dans le souci des parties de renforcer le partenariat et la coopération dans le secteur de la pêche avec l'ensemble des instruments financiers disponibles. À cet effet, il est rappelé la nécessité d'instaurer un cadre propice au développement des investissements dans ce secteur et la valorisation de la production de la pêche artisanale.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de fixée à 1.845.750 EUR sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du protocole et se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 4.850 tonnes pour 70 navires correspondant à 315.250 EUR/an,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, 45 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface seront autorisés à pêcher. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2010.

À noter que la présente proposition est présentée en parallèle avec la proposition de décision du Conseil portant signature au nom de l'Union et application provisoire du protocole, ainsi qu'avec le règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de 2,21965 million EUR de 2011 à 2013, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines. Des redevances des armateurs sont dues aux Comores pour la pratique de la pêche dans les eaux comoriennes (35 EUR/tonne de thons capturés) ainsi que des avances à payer aux Comores en fonction du navire concerné. Les avances annuelles sont fixées à 3.700 EUR par thonier senneur et à 2.200 EUR par palangrier. Ces avances et redevances n'ont aucune incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 5 octobre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1563/2006 relatif à la conclusion de [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#) entre la Communauté européenne et l'Union des Comores. Un protocole est annexé à cet accord.

L'Union européenne a négocié avec les Comores un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.

À la suite de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010, et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010. Ce dernier a été signé et est provisoirement appliqué dans l'attente de son approbation définitive.

Il y a lieu de conclure maintenant le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores, est approuvé, sous réserve de l'approbation du Parlement européen.

Les principaux éléments de cet accord sont détaillés dans le résumé du document annexé à la procédure daté du 15/11/2010.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

Le présent document constitue le texte définitif du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord

de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Le protocole de pêche est issu des négociations qui se sont achevées par son paraphe le 21 mai 2010, et par son amendement par échange de lettres le 16 septembre 2010. Ce dernier sera appliqué à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur définitive.

Les principales caractéristiques du protocole sont les suivantes :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de fixée à 1.845.750 EUR sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du protocole et sur base des montants suivants :

- un montant annuel pour l'accès à la ZEE des Comores de 315.250 EUR équivalent à un tonnage de référence de 4.850 tonnes par an,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : le protocole de pêche prévoit les possibilités de pêche suivantes :

- 45 thoniers senneurs ;
- 25 palangriers de surface.

Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Pêche expérimentale : des dispositions sont prévues pour permettre aux navires communautaires de pratiquer des activités de pêche non strictement prévues au protocole, notamment la pêche expérimentale. Dans ce cas, les parties devront se consulter pour la concession de nouvelles autorisations de pêche.

Durée du protocole : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2010.

Des dispositions sont également prévues en matière de pêche durable et responsable dans les eaux comoriennes ainsi qu'en matière de coopération scientifique dans le domaine de la pêche.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

En adoptant la recommandation de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT), la commission de la pêche appelle le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion du nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Dans un souci de transparence, les députés demandent à être mieux informés des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. C'est pourquoi, ils demandent à la Commission de transmettre au Parlement non seulement les conclusions des réunions et des travaux de la commission mixte prévue à l'accord mais aussi le programme sectoriel pluriannuel mentionné au protocole et les résultats des évaluations annuelles respectives. Les députés insistent également pour que des représentants du Parlement européen aient la possibilité de participer en tant qu'observateurs aux réunions et aux travaux de la commission mixte prévue de l'accord. Ils demandent enfin à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, durant la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture des négociations en vue du renouvellement de l'accord, un rapport sur son application.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à être mieux informé des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. Il demande dès lors à la Commission de transmettre au Parlement non seulement les conclusions des réunions et des travaux de la commission mixte prévue à l'accord mais aussi le programme sectoriel pluriannuel mentionné au protocole et les résultats des évaluations annuelles respectives. Il insiste également pour que certains de ses représentants aient la possibilité de participer en tant qu'observateurs aux réunions et aux travaux de la commission mixte prévue de l'accord. Il demande enfin à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil un rapport sur son application, durant la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture des négociations en vue du renouvellement de l'accord.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et les Comores.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/294/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec les Comores un nouveau protocole de pêche accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche. À l'issue

de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010, et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010.

Conformément à la décision 2010/783/UE du Conseil, ce nouveau protocole a été signé le 31 décembre 2010 au nom de l'Union européenne et a été appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure le Protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le nouveau Protocole prévoit les principales dispositions suivantes :

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche comorienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole prévoit en particulier :

1) Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du Protocole est fixée à 1.845.750 EUR sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du Protocole. Elle se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 4.850 tonnes pour 70 navires correspondant à 315.250 EUR/an,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

2) Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, 45 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface seront autorisés à pêcher. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Durée de l'accord : le Protocole s'applique pour une période de 3 années à partir de la date de son application provisoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21 mai 2011. La date d'entrée en vigueur du Protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.